

I. Champ d'application :

. La sécurité et la protection du personnel des organisations du Nations Unies, leurs conjoints, leurs dépendants et leurs biens, ainsi que les biens des organisations incombent au premier chef au gouvernement hôte. Cette responsabilité découle de la fonction normale et intrinsèque que tout gouvernement a de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens placés sous sa juridiction. Dans le cas des organisations internationales et leurs fonctionnaires, le gouvernement hôte a une responsabilité particulière en vertu de la Charte des Nations Unies et des accords pertinents conclus avec différentes organisations.**2.**

Sans préjudice de ce qui précède et sans abroger la responsabilité qui incombe au gouvernement hôte d'assumer ses responsabilités, l'Organisation des Nations Unies est tenue, en tant qu'employeur, de renforcer, et, le cas échéant, de compléter les capacités du gouvernement hôte de satisfaire ses obligations lorsque le personnel des Nations Unies opère dans des zones d'insécurité qui exigent des mesures de réduction des risques qui dépassent celles que le gouvernement hôte peut raisonnablement fournir. Le cadre de références sur les rôles et responsabilités précise les attributions et les responsabilités des fonctionnaires et du personnel des Nations Unies à l'égard de telles mesures.

3. À cet égard, le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, afin d'établir et de maintenir des opérations dans des environnements instables et insécurisés, adopte le principe du « comment rester » au lieu de « quand partir », et ce comme un fondement essentiel à son approche de gestion des risques.

4. En acceptant les attributions et la responsabilité de la gestion de la sécurité, l'ONU a conscience que des décès et des accidents sont possibles, même si des efforts appropriés sont déployés et des mesures sont prises pour amener à un niveau acceptable, les risques auxquels sont exposés son personnel, ses locaux et ses biens.

II. La mission du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies

5. Le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies a pour but de permettre la mise en œuvre des activités de l'ONU, tout en assurant la sécurité, la sûreté et le bien-être du personnel, ainsi que la sécurité des locaux et des biens de l'Organisation.

6. Pour atteindre cet objectif, toutes les organisations doivent mettre en place un système solide et cohérent de gestion de la sécurité et adhérer aux trois principes suivants :

- La détermination du risque acceptable ;
- L'allocation de ressources adéquates et durables à fin de gérer les risques auxquels sont exposés les fonctionnaires, les personnes à leur charge, leurs locaux et leurs biens;
- L'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de procédures de sécurité.

III. Mécanisme de gouvernance

7. La gouvernance du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies repose dans son ensemble sur les éléments suivants :

a) Le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, constitué des hauts responsables qui supervisent les fonctions de sécurité de chaque organisation membre du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, examinent les politiques, procédures et pratiques du système et celles qui sont proposées, ainsi que leur mise en œuvre, et formulent des recommandations à l'intention du Comité de haut niveau sur la gestion (High Level Committee on Management, HLCM); et

b) Un examen détaillé des politiques et des questions relatives aux ressources de l'ensemble du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, représente un point permanent à l'ordre du jour du Comité de haut niveau sur la gestion. Ce dernier examine les recommandations formulées par le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, et soit il prend directement des décisions à leur sujet, soit il recommande leur adoption et leur application au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (Chief Executive Board for Coordination, CEB), qui est présidé par le Secrétaire général.

IV. Acteurs au sein du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies

A. Le Secrétaire général

8. Aux termes de l'article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Il remplit toutes les fonctions dont il est chargé par les principaux organes en vertu de l'article 98. Le Secrétaire général est donc responsable devant les États Membres du bon fonctionnement et de la bonne administration de l'Organisation et de l'application de ses programmes, notamment, dans le présent contexte, de la sûreté et de la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies au Siège et sur le terrain. Le Secrétaire général peut déléguer des pouvoirs aux divers secrétaires généraux adjoints qui, à leur tour, lui rendent des comptes individuellement.

B. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité

9. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité est nommé par le Secrétaire général, auquel il rend des comptes. Le Secrétaire général délègue au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité l'autorité de prendre des décisions exécutives relatives à la direction et au contrôle du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et à la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies au siège et sur le terrain. Il représente le Secrétaire général pour toutes les questions relatives à la sécurité et préside le Réseau inter-organisations pour la gestion des mesures de

sécurité. Les responsabilités du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité englobent :

- (a) L'élaboration des politiques, pratiques et procédures en matière de sécurité applicables globalement au système des Nations Unies,
- (b) La coordination avec les organisations des Nations Unies, afin de garantir l'application, le respect et le soutien aux aspects de sécurité de leurs activités,
- (c) La rédaction des rapports du Secrétaire général sur les questions relatives à la sécurité,
- (d) Aviser le Secrétaire général dans tous les domaines relatifs à la sécurité et à la sûreté du personnel des organismes du système des Nations Unies.

C. Le Groupe exécutif sur la sécurité

10. Les membres du Groupe exécutif sur la sécurité sont nommés par le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination. Ils sont tenus, à la demande du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et conformément au mandat du Groupe exécutif, de dispenser des conseils, de renforcer et de faciliter l'autorité de prise de décisions rapide ainsi que les responsabilités de ce dernier. Les membres du Groupe exécutif sur la sécurité aident le Secrétaire général adjoint à s'acquitter de son mandat d'assurer la sûreté et la sécurité de tous les membres du personnel des organismes des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge, de leurs locaux et de leurs biens.

D. Les hauts responsables des organisations du système des Nations Unies¹

11. Les chefs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sont responsables de la mise en œuvre l'objectif du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies au sein de leurs organisations respectives, et en rendent compte au Secrétaire général. Sans porter préjudice à leur responsabilité envers leurs propres organes exécutifs et législatifs, les chefs de secrétariat des organismes spécialisés des Nations Unies et d'autres organisations faisant partie du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies reconnaissent l'autorité et le rôle du Secrétaire général dans la coordination de toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et s'engagent à faire en sorte que l'objectif du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies soit atteint.

E. Les responsables qualifiés de la sécurité et/ou Points Focaux d du quartier général pour les questions de sécurité

12. Les hauts responsables des organisations désignent un responsable qualifié de la sécurité et/ou un point focal de sécurité de leur quartier général qui est chargé de coordonner les

¹ Le terme « institutions » inclut : les principales unités organisationnelles du Secrétariat dont les directeurs relèvent du Secrétaire général ; d'autres organes subsidiaires ou associés aux Nations Unies, tels que les fonds, organismes et programmes et les organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

réponses des organisations face aux questions relatives à la sûreté et à la sécurité, ainsi que de fournir au haut responsable et à tous les acteurs pertinents, des conseils, des orientations et une assistance technique.

F. Les responsables désignés

13. Le Secrétaire général désigne par écrit, dans chaque pays ou zone où l'ONU est présente le plus haut fonctionnaire comme responsable de la sécurité et accrédité auprès du gouvernement hôte. Le responsable désigné (Designated Official-DO)² rend compte au Secrétaire général par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité ; il est responsable de la sécurité du personnel des Nations Unies, de ses locaux et de ses biens, dans tout le pays ou dans la zone désignée. Le Secrétaire général délègue au responsable désigné l'autorité requise pour prendre des décisions dans les situations urgentes, y compris notamment le déplacement ou l'évacuation du personnel. Cette autorité et les décisions prises en conséquence restent soumises à l'autorité et à l'examen du Secrétaire général adjoint à la sécurité et à la sûreté. Le responsable désigné doit veiller à ce que l'objectif du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies soit atteint dans le pays ou la zone où il lui est confié.

G. Les représentants des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies

14. Les représentants des organisations du système des Nations Unies au niveau local qui font partie du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies sont responsables de la sécurité de leur personnel dans le lieu d'affectation et en rendent compte au Secrétaire général par l'intermédiaire de leurs chefs d'organisation respectifs, ou au travers des chefs des organisations spécialisées de l'ONU.

H. L'équipe de coordination du dispositif de sécurité

15. L'équipe de coordination du dispositif de sécurité (Security Management Team - SMT) se compose du responsable désigné, qui préside l'équipe, des responsables des organisations des Nations Unies présentes au lieu d'affectation et du conseiller en chef pour la sécurité /chef du service de sécurité. L'équipe de coordination du dispositif de sécurité fournit des conseils au responsable désigné pour toutes les questions relatives à la sécurité.

16. Dans les missions de maintien de la paix où le chef de mission agit à titre de responsable désigné, l'équipe de coordination du dispositif de sécurité peut aussi comprendre, comme l'indique le responsable désigné, des chefs de composante, des bureaux ou des sections. Les chefs des composantes militaires et de police des missions de maintien de la paix sont toujours membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité.

² Les hauts responsables élus des agences onusiennes spécialisées qui sont désignés responsables de la sécurité continuent de rendre compte à leurs organes directeurs respectifs et accomplissent ces fonctions suite à des accords bilatéraux conclus avec le Département de la sûreté et de la sécurité.

17. Il incombe aux membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité d'aider le responsable désigné à s'acquitter de son mandat qui consiste à assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies.

I. Les coordonnateurs de secteur (sécurité)

18. Les coordonnateurs de secteur sont des membres du personnel nommés par écrit par le responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, dans les zones éloignées de la capitale ou exposées à des risques particuliers dans des pays ayant une grande superficie. Ils sont chargés de coordonner et de contrôler les arrangements de sécurité applicables à tous les membres du personnel, aux locaux et aux biens dans les zones qui leur sont confiées. En accomplissant leurs fonctions en matière de sécurité, les coordonnateurs de secteur, et conformément à leurs mandats respectifs, relèvent du responsable désigné.

J. Les conseillers en chef pour la sécurité/conseillers pour les questions de sécurité

19. Le conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité est un professionnel en matière de sécurité désigné par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité pour fournir des conseils au responsable désigné et à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité dans leurs fonctions relatives à la sécurité. Le conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité relève du responsable désigné et maintient une ligne de communication technique avec le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies. Ces dispositions s'appliquent également dans les pays où un conseiller adjoint pour les questions de sécurité est désigné.

K. Les officiers en chef de sécurité

20. Dans certains pays où sont déployées des missions de maintien de la paix et où le chef de mission agit à titre de responsable désigné pour le pays ou la région, il se peut qu'il n'y ait pas de professionnel de la sécurité désigné par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. Dans ce cas, l'officier en chef de la sécurité de la mission agit à titre de conseiller pour les questions de sécurité et assume les responsabilités correspondantes.

L. Les coordonnateurs-pays des mesures de sécurité

21. En l'absence d'un conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité, le responsable désigné nomme, en consultation avec le Département de la sûreté et de la sécurité et l'organisation employant le personnel, un membre du personnel recruté sur le plan international qui agit à titre de coordonnateur-pays de la sécurité pour l'équipe de coordination du dispositif de sécurité. Les coordonnateurs pays de la sécurité rendent compte au responsable désigné, conformément à leurs mandats respectifs.

M. Autres membres du personnel de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies

22. Le personnel du Département de la sûreté et de la sécurité au Siège et sur le terrain fournit l'assistance au responsable désigné et aux organismes, fonds, programmes et organisations du système des Nations Unies. Il relève du Secrétaire général adjoint conformément aux dispositions du cadre interne de responsabilité du Département de la sûreté et de la sécurité.

N. Les agents de sécurité relevant d'un seul organisme

23. Les agents de sécurité relevant d'un seul organisme sont des spécialistes de sécurité recrutés par des organisations du système de gestion du dispositif de sécurité des Nations Unies afin de fournir des conseils à leurs organisations respectives et prendre en charge les aspects de sécurité de leurs activités spécifiques. Les agents de sécurité relevant d'un seul organisme relèvent de leur organisation respective, et sont en même temps responsables de fournir l'appui au responsable désigné sous la coordination du conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité.

24. En l'absence du conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité, et selon les besoins et les exigences, les agents de sécurité de l'organisme assument les fonctions de ce dernier par intérim pour une période déterminée. Cette délégation de pouvoir est confirmée par écrit par le responsable désigné après avoir consulté le chef de l'agence en question, et doit inclure le mandat du conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité afin d'assumer cette responsabilité.

O. Les assistants locaux chargés de la sécurité

25. Les assistants locaux chargés de la sécurité sont recrutés au niveau local par le Département de la sûreté et de la sécurité, une agence, un fonds ou un programme, ou par les missions dirigées ou soutenues par le Département des opérations de maintien de la paix.

26. Sous la supervision directe du spécialiste de la sécurité concerné, l'assistant local chargé de la sécurité contribue à l'élaboration et à la préparation des évaluations des risques pour la sécurité, des normes minimales de sécurité opérationnelle, des normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile et des plans de contingences. Il/Elle surveille également la mise en œuvre des politiques et procédures de sécurité ainsi que toutes les questions relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel, des locaux et des biens. Il est important de noter que les spécialistes de la sécurité assument la responsabilité de la sûreté et de la sécurité conformément au cadre de l'organisation générale des responsabilités du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies.

P. Les personnes relais pour les questions de sécurité

27. Les personnes relais pour les questions de sécurité sont nommées par le responsable désigné, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, pour assister à la mise en œuvre du plan de sécurité. Elles relèvent dans l'exercice de leurs fonctions en matière de sécurité du responsable désigné/coordonnateur de secteur, indépendamment de l'organisation qui les emploie.

Q. Les membres du personnel employés par des organisations du système des Nations Unies

28. Tous les membres du personnel des organisations des Nations Unies relèvent de leurs organisations respectives. Indépendamment de leur rang ou leur grade, lesdits membres sont tenus de se conformer aux politiques de sécurité, directives, plans et procédures du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies et des organisations qui les emploient.

V. CONCLUSION

29. Le présent cadre d'organisation générale des responsabilités fournit indications claires sur la façon de mener les activités des Nations Unies, tout en assurant la sûreté, la sécurité et le bien-être du personnel, des locaux et des biens. Cet objectif peut être atteint en veillant à ce que tous les acteurs du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies disposent de moyens suffisants, reçoivent une formation appropriée et aient pleinement conscience de leurs rôles et de leurs responsabilités.

30. Les rôles et les responsabilités de tous les acteurs du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies, dont ils relèvent, sont joints en annexe.

ANNEXE

Rôles et responsabilités des différents acteurs dans le système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies

A. Le Secrétaire général :

1. Le Secrétaire général assume la responsabilité générale de la sûreté et de la sécurité du personnel, des locaux et des biens des organismes des Nations Unies aux Sièges et sur le terrain.

B. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité :

1. Conseille le Secrétaire général sur toutes les questions relatives à la sécurité et la sûreté du personnel, des locaux et des biens du système des Nations Unies;
2. Représente le Secrétaire général pour toutes les questions liées à la sécurité ;
3. Dirige et gère le Département de la sûreté et la sécurité ;
4. Préside le Réseau inter-organisations pour la gestion des mesures de sécurité ;
5. Établit et publie un cadre interne d'organisation générale des responsabilités précisant les rôles et responsabilités individuels en matière de sûreté et de sécurité dans son département ;
6. Supervise l'élaboration des politiques, des pratiques et des procédures de sécurité du système des Nations Unies à l'échelle mondiale ;
7. Coordonne avec les différentes organisations du système des Nations Unies afin de mettre en œuvre et soutenir les aspects relatifs à la sécurité de leurs activités ;
8. Établit les rapports du Secrétaire général relatifs à toutes les questions liées à la sécurité ;
9. Dirige le cas échéant les interventions des organisations en matière de gestion des crises.

C. Le Groupe exécutif sur la sécurité :

1. À la demande du Secrétaire général adjoint à la sûreté et la sécurité, ou à la demande de l'un des membres du Groupe exécutif sur la sécurité, ce dernier conseille le Secrétaire général adjoint dans les situations où une décision rapide est requise afin d'éviter des pertes en vies humaines ou de résoudre une impasse décisionnelle au niveau de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité ;
2. Rencontre le Secrétaire général, pour donner suite à la demande du Secrétaire général adjoint à la sûreté et la sécurité, ou s'entretient avec lui par téléphone ou par d'autres moyens lorsque la situation ne permet pas d'organiser une réunion ; et

3. Soutient le Secrétaire général adjoint à la sûreté et la sécurité dans la mise en œuvre des décisions prises par ce dernier en consultation avec le Groupe exécutif sur la sécurité.

D. Les Responsables exécutifs des organisations du système des Nations Unies³:

1. Appliquent à tous les programmes la stratégie « Pas de programme sans sécurité, pas de sécurité sans ressources » ;
2. Veillent à ce que la sûreté et la sécurité soient des composantes de base de tous leurs programmes et de toutes leurs activités, et que le processus d'évaluations des risques pour la sécurité soit pris en considération et soit accordé la priorité qui lui revient dès le début des processus de planification ;
3. Établissent et publient un cadre interne d'organisation générale des responsabilités précisant les rôles et responsabilités individuels en matière de sûreté et de sécurité pour leurs organisations respectives ;
4. Veillent à ce que tous les responsables et le personnel travaillant pour eux apportent leur appui au Secrétaire général et veillent notamment à ce que ces derniers se conforment aux des règles du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ;
5. Collaborent étroitement avec le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité pour assurer une approche cohérente de la sécurité du système ;
6. Sont tenus de travailler ensemble afin de contribuer au développement et à la mise en œuvre du système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies ;
7. Interviennent dans tous les forums existant afin d'assurer que les États Membres fournissent la sécurité et la sûreté du personnel, des locaux et des biens du système des Nations Unies, que les crimes contre le personnel des Nations Unies, ses locaux et ses biens ne soient pas tolérés, et que les auteurs de ces crimes soient poursuivis ;
8. Ont un « devoir de protection » afin d'assurer que le personnel employé par leurs organisations et leurs ayants droit ne soit pas exposé à des risques inacceptables et que toutes les mesures visant à atténuer ces risques sont mises en place ;
9. Désignent au siège un responsable de la sécurité et/ou un coordonnateur pour les questions de sécurité ;
10. Reconnaissent et récompensent les bons résultats en matière de gestion de la sécurité en incluant la sécurité dans les descriptions de poste et dans les notes professionnelles, et règlent les cas de non-conformité à tous les niveaux de l'organisation ; et
11. En cas de besoin, répondent aux préoccupations de sécurité spécifiques aux genres.

³ Le terme « organismes » inclus : les principales unités organisationnelles du Secrétariat dont les directeurs relèvent au Secrétaire général ; d'autres organes subsidiaires ou apparentés (fonds, organismes et programmes) de l'ONU ; et les autres organisations participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

E. Les responsables qualifiés de la sécurité et/ou les points focaux pour les questions de sécurité au quartier général :

1. Conseillent le haut responsable et les autres cadres sur les questions de sécurité et les tiennent au courant des problèmes de gestion de la sécurité ;
2. Veillent à ce que les représentants de leurs organisations soient conscients du fait qu'ils doivent, le cas échéant, participer pleinement aux travaux de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité ;
3. Fournissent une aide/un appui à la mobilisation des ressources en vue d'aider les bureaux du terrain à appliquer les mesures de sécurité requises ;
4. Agissent à titre de membre du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité et d'autres instances de haut niveau ;
5. Collaborent étroitement avec le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU et les autres membres du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, et aide le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité à s'acquitter de ses responsabilités ;
6. Fournissent aux représentants de leurs organisations des avis et conseils pour la mise en œuvre des politiques et procédures de sécurité en vigueur ;
7. Veillent à ce que tous les membres du personnel de leurs organisations et leurs ayants droit à charge soient au courant des formations à la sécurité requises et facilitent l'organisation de stages et de réunions d'informations sur la sécurité ;
8. Diffusent les informations et les supports pédagogiques relatifs aux questions de sécurité ;
9. Surveillent et rendent compte de la mise en œuvre de ces politiques, pratiques et procédures de sécurité (au sein de leur organisation).

F. Les responsables désignés :

1. Appliquent les dispositions détaillées énoncées dans les politiques et procédures de sécurité des Nations Unies et établissent et mettent en œuvre des plans requis pour le lieu d'affectation, en vue de maintenir la sécurité et la sûreté du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies ;
2. Maintiennent un dialogue avec les autorités du pays hôte afin d'assurer que ce dernier assume toutes ses responsabilités concernant la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies ;
3. Appliquent le principe de la gestion des risques de sécurité à toutes les activités et opérations des Nations Unies ;
4. Gèrent et dirigent toutes les activités relatives à la sécurité dans les lieux d'affectation ;

- 5.** Recommandent au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité des personnes appropriées pour agir à titre de responsable désigné par intérim. Ces personnes nommées sont des chefs d'agence, de fonds, de programme ou d'organisation ;
- 6.** Tiennent le Secrétaire général informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, de tous les faits nouveaux survenant dans le pays qui ont une incidence sur la sûreté et la sécurité du système des Nations Unies ;
- 7.** Informent le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité de toute question opérationnelle ayant des effets sur la sûreté et la sécurité ;
- 8.** Appliquent les dispositions prises par le Secrétaire général à l'appui des mesures adoptées par le gouvernement du pays hôte pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies, et assurent une collaboration avec ledit gouvernement pour les questions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies ;
- 9.** Collaborent avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant de qualité de partenaires opérationnels du système des Nations Unies conformément aux directives officielles, sur les questions relatives à la sûreté et à la sécurité ;
- 10.** Président l'équipe de coordination du dispositif de sécurité et soumettent le procès-verbal de ses réunions au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU ;
- 11.** Tiennent les membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, ainsi que les hauts responsables de toutes les organisations présentes aux lieux d'affectation (le cas échéant), pleinement informés sur toutes les questions relatives à la sécurité et les mesures prises dans le pays concerné ;
- 12.** Associent à la gestion de la sécurité dans le lieu d'affectation les membres du personnel des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant signé un mémorandum d'accord, ainsi que leurs ayants droit à charge ;
- 13.** Mettent en place un système de communication pleinement intégré et opérationnel pour la gestion de la sécurité ;
- 14.** En consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, nomment les coordonnateurs de secteur (sécurité) et les personnes relais pour les questions de sécurité, vérifient qu'ils ont été convenablement formés et équipés, et fournissent à l'organisme auquel ils appartiennent des informations en vue de l'évaluation de leurs résultats ;
- 15.** Établissent des arrangements spéciaux convenus avec les autres organismes, relatifs à l'évacuation du personnel recruté au niveau international, ainsi qu'un plan interne de relocalisation du personnel recruté au niveau local ;
- 16.** Dans les situations d'urgence où la communication avec le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité n'est pas possible, doivent faire preuve de jugement afin de procéder à des relocalisations ou des évacuations, et en rend compte dès que possible après coup au Secrétaire général par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité;

17. Fournissent à tous les membres du personnel des Nations Unies et à leurs ayants droit à charge des informations sur les mesures précises qu'ils doivent prendre au regard du plan de sécurité, et veillent à ce que ces derniers reçoivent une formation suffisante et appropriée en matière de sécurité ;

18. Fournissent tous les rapports requis au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, comme indiqué dans le Manuel de sécurité des Nations Unies ou dans les directives du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité ;

19. Prennent les mesures appropriées lorsqu'ils sont avisés d'une violation des politiques, pratiques et procédures de sécurité des Nations Unies, y compris le renvoi à l'organisation concernée, et signalent au Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité les situations graves de violation ;

20. En cas de besoin, répondent aux préoccupations de sécurité spécifiques relatives aux genres ; et

21. Nomment, le cas échéant, après consultation de l'organisme employeur, un coordonnateur-pays pour les questions de sécurité et veillent à ce que celui-ci reçoive la formation nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

G. Les représentants d'organismes participant au système de gestion du dispositif de sécurité des organismes des Nations Unies :

1. Appliquent les mesures appropriées afin d'assurer la sûreté et la sécurité de leurs personnels respectifs et de leurs ayants droit au lieu d'affectation considéré ;

2. Veillent à ce que la sûreté et la sécurité soient une composante de base de leurs programmes respectifs dans le pays et qu'un financement approprié est fourni ;

3. Consultent et aident le responsable désigné pour toutes les questions concernant la sécurité, l'application et l'actualisation du plan de sécurité, les normes minimales de sécurité opérationnelle et les normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile ;

4. Agissent à titre de membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité ;

5. Conseillent le responsable désigné, le conseiller en chef pour la sécurité et le coordonnateur pour les questions de sécurité au siège sur les préoccupations particulières leurs organisations en matière de sécurité ;

6. Assurent que leur personnel et leurs ayants droit respectent pleinement toutes les instructions relatives à la sécurité ;

7. Agissent en cas de non-respect des politiques, pratiques et procédures de sécurité et avisent le responsable désigné des mesures prises ;

8. S'assurent que les activités de leur organisation sont conduites de manière à gérer les risques auxquels sont confrontés le personnel, les locaux et les biens ;

9. Fournissent régulièrement au responsable désigné des listes mises à jour de tous les membres du personnel de son organisation et de leurs ayants droit à charge dans le pays ;

10. Tiennent, systématiquement, le responsable désigné au courant de la localisation et des mouvements de leurs personnels respectifs et de leurs ayants droit à charge, conformément aux procédures en vigueur dans le lieu d'affectation.
11. Signalent tous les incidents liés à la sécurité au responsable désigné et au coordonnateur pour les questions de sécurité au siège de son organisation ;
12. Signalent tous les ayants droit à charge des membres du personnel recruté au niveau international en poste dans d'autres lieux d'affectation afin qu'ils bénéficient des mêmes mesures de sécurité que les ayants droit à charge de membres du personnel international en poste dans le lieu d'affectation considéré ;
13. S'assurent des arrangements en place pour les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant comme partenaires opérationnels des organismes des Nations Unies concernés ;
14. Veillent à ce que tous les déplacements du personnel soient conformes aux règles et procédures en vigueur dans le système des Nations Unies ;
15. Fournissent au personnel le matériel de sûreté et de sécurité requis conformément aux normes minimales de sécurité opérationnelle et assurent la formation du personnel à l'utilisation dudit matériel ;
16. Exigent que leurs personnels respectifs participent aux stages et formations de sensibilisation sur la sécurité ;
17. Participent à toutes les activités de formation à la sécurité destinées aux membres de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité ;
18. Coordonnent les activités du personnel de sécurité de leur organisation, le cas échéant, avec le responsable désigné.

H. L'équipe de coordination du dispositif de sécurité :

1. Apporte collectivement conseil et soutien au responsable désigné ;
2. Se réunit régulièrement pour examiner la situation qui prévaut et s'assure que la sécurité est gérée efficacement dans tous les lieux où se situent les membres du personnel employés par le système des Nations Unies ;
3. Veille à ce que des plans effectifs et efficaces de gestion de la sécurité et des plans d'urgences soient maintenus et mis en place dans tous les lieux où se situent les membres du personnel employés par le système des Nations Unies et leurs ayants droit à charge ;
4. Veille à ce que les listes des membres du personnel et de leurs ayants droit à charge soient mises à jour ;
5. Veille à ce que tous les coordonnateurs de secteur (sécurité) et les personnes relais pour les questions de sécurité soient formés, équipés et aptes à s'acquitter de leurs responsabilités ;

6. Établit des normes minimales de sécurité opérationnelle et des normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile en se basant sur une évaluation des risques pour la sécurité dans tous les lieux du pays où se situent les membres du personnel employés par le système des Nations Unies et leurs ayants droit à charge, y compris la surveillance de la mise en œuvre et du respect de ces normes ;
7. Veille à ce que les ressources soient disponibles pour appliquer toutes les mesures approuvées ;
8. Fournit, le cas échéant, des informations pour des agents de sécurité employés par les organismes des Nations Unies ayant du personnel dans le pays ;
9. En cas de besoin, répond aux préoccupations de sécurité spécifiques aux genres.

I. Le coordonnateur de secteur (sécurité) :

1. Sous l'autorité du responsable désigné, coordonne et contrôle les dispositions en matière de sécurité pour les opérations qui se déroulent dans son secteur ;
2. Nomme les personnes relais pour les questions de sécurité pour son secteur ;
3. Élabore et maintient des plans de sécurité propres à son secteur ;
4. Maintient des listes des membres de personnel employés par les organisations des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge qui les accompagnent ;
5. Coordonne l'application des normes minimales de sécurité opérationnelle en se basant sur le processus d'évaluation des risques pour la sécurité ;
6. Tient le responsable désigné systématiquement informé des incidents ou faits nouveaux dans son secteur qui ont une incidence sur la sûreté et la sécurité du personnel des organismes du système des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge ;
7. Convoque les réunions de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité du secteur ;
8. Gère le système d'habilitation de sécurité pour le secteur.

J. Les conseillers en chef pour la sécurité ou les conseillers pour les questions de sécurité⁴:

1. Agissent à titre de conseillers principaux du responsable désigné et de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité pour tous les aspects de la gestion de la sécurité, la planification préalable aux crises et la prévention dans leurs lieux d'affectation respectifs, ainsi que dans l'exercice de ses fonctions concernant la sécurité des membres du personnel des Nations Unies, de leurs ayants droit à charge et de leurs biens ;

⁴ L'expression « conseiller en chef pour la sécurité » ou « conseiller pour les questions de sécurité » désigne un professionnel chargé de la sécurité qui appuie directement le responsable désigné. En l'absence d'un conseiller en chef pour la sécurité ou d'un conseiller pour les questions de sécurité, ces expressions sont équivalentes aux titres de « Officer en chef de sécurité » et de « chef des services de sécurité et de sûreté ».

2. Participent à la planification opérationnelle par des contributions relatives à la sécurité ;
3. Coopèrent étroitement sur les questions de sécurité avec les représentants des organisations au niveau local et avec tous les autres responsables des organismes des Nations Unies présents aux lieux d'affectation pour assurer une meilleure gestion de la sécurité ;
4. Gèrent le service de sécurité : personnel, finances, budget et logistique ;
5. Apportent, sur demande, une assistance aux opérations de sécurité menées par les organisations ;
6. Constituent et président une cellule de sécurité dans les lieux d'affectation où ou sont présents des agents de sécurité de différents organismes des Nations Unies, afin que tous les agents de sécurité en poste au même lieu d'affectation travaillent ensemble pour renforcer la gestion de la sécurité ;
7. Établissent des comptes rendus circonstanciés des réunions de la cellule de sécurité ;
8. Entretiennent de bonnes relations avec les organismes de sécurité nationaux, afin d'assurer aux membres du personnel des Nations Unies, leurs ayants droit à charge et leurs biens, la meilleure protection possible ;
9. Font partie de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité au niveau du pays ;
10. Elaborent le processus d'évaluations des risques pour la sécurité dans les lieux où se situent les membres du personnel d'organismes des Nations Unies et leurs ayants droit à charge et facilitent l'application des mesures recommandées destinées à atténuer les risques ;
11. Établissent et maintiennent et mettent à jour le plan de sécurité propre au pays, les plans de contingences et les listes de sécurité des membres du personnel employés par des organismes des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge ;
12. Établissent et maintiennent des plans à jour, pratiques et réalisables de relocalisation ou d'évacuation vers une zone sécurisée ;
13. Maintiennent un système de communications efficace et opérationnel pour les besoins de la sécurité et les situations d'urgence ;
14. Mettent en place un système d'information de tous les membres du personnel employés par les organismes des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge lors de leur arrivée au lieu d'affectation, et leur dispensent sur place la formation à la sécurité nécessaire tenant compte de l'évolution de la situation, et s'assurent que ledit personnel est informé des questions affectant leur sécurité ;
15. Tiennent à jour, pour personnes employées par les organismes des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge, des instructions relatives aux précautions qu'ils doivent prendre en ce qui concerne l'application du plan de sécurité, en leur fournissant notamment une liste exhaustive des fournitures d'urgence qu'ils doivent avoir en main et des orientations sur la conduite à suivre dans les situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles et les crises politiques ;

16. Signalent tous les cas où des personnes employées par des organismes des Nations Unies et/ou leurs ayants droit à charge ont été victimes d'un crime ;
17. Procèdent à des enquêtes de sécurité sur les zones d'habitation et les locaux ;
18. Assurent le niveau approprié de confidentialité concernant les questions relatives à la sécurité ;
19. Fournissent conseils et assistance au responsable désigné et à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité pour l'élaboration et la mise en œuvre des normes minimales de sécurité opérationnelle et des normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile ;
20. Établissent des communications régulières avec leurs bureaux régionaux respectifs et soumettent, en temps opportun, tous les rapports obligatoires au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU ;
21. Signalent au responsable désigné et aux représentants concernés des organisations toutes les violations des politiques, pratiques et procédures de sécurité.

K. Le coordonnateur-pays pour les questions de sécurité (dans les pays où il n'y a pas d'administrateur responsable de la sécurité) :

1. Gère les questions relatives à la sécurité au quotidien, avec l'aide du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU ;
2. Tient à jour des listes des membres du personnel et de leurs ayants droit à charge ;
3. Établit et actualise le plan de sécurité propre au pays ;
4. Soumet en temps opportun tous les rapports obligatoires au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU ;
5. Signale immédiatement au responsable désigné et au Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU tous les incidents liés à la sécurité touchant des membres du personnel des Nations Unies et leurs ayants droit à charge ;
6. Aide le responsable désigné et l'équipe de coordination du dispositif de sécurité à élaborer et appliquer des normes minimales de sécurité opérationnelle et des normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile, suite à une évaluation des risques pour la sécurité ;
7. Agit à titre de membre de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité ;
8. Fournit au personnel international des informations sur la sécurité du domicile.

L. Autres membres du personnel de sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité

1. Le chef du service de sécurité et des services/sections de la sûreté :

1. Assure la sécurité et la sûreté des délégués, du personnel, des personnalités de passage et d'autres visiteurs au Siège de l'ONU et aux bureaux hors Siège ;

2. Apporte une assistance au conseiller en chef pour la sécurité et participe aux travaux de la cellule de sécurité pour l'élaboration des politiques et procédures de sécurité, le cas échéant ;
3. Assure l'établissement, le suivi et la mise à jour des procédures et systèmes opérationnels permanents concernant la sécurité, la préparation aux situations d'urgence et la gestion des crises, et procède à des évaluations des risques pour la sécurité ;
4. Gère toutes les ressources humaines, les finances, le budget et la logistique de son service/de sa section ;
5. Assure la formation courante ou spécialisée des agents de sécurité et des autres membres du personnel ;
6. Assure, sur demande, la protection personnelle des hauts responsables des Nations Unies et autres personnalités présentes et/ou de passage dans le secteur dont il est responsable ;
7. Fournit conseils et assistance au responsable désigné et à l'équipe de coordination du dispositif de sécurité pour l'élaboration et la mise en œuvre des normes minimales de sécurité opérationnelle applicables ;
8. Assure la coordination avec les autorités locales et les organismes locaux chargés de l'application de la loi ;
9. Coopère étroitement avec tous les bureaux du système des Nations Unies aux lieux d'affectation sur les questions de sécurité et de sûreté afin d'assurer la meilleure gestion de sécurité possible ;
10. Assume la responsabilité des opérations au quotidien et des rapports correspondants, conformément à la structure hiérarchique établie pour le lieu d'affectation.

2. Le chef du service de sécurité pour les missions de maintien de la paix (lorsque le chef de mission n'est pas le responsable désigné et qu'un conseiller en chef pour la sécurité du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU est présent) :

11. Gère au quotidien les opérations de la section de la sécurité et agit en tant que conseiller du chef de la mission pour toutes les questions relatives à la sécurité ;
12. Assure la coordination avec le conseiller en chef pour la sécurité et participe aux travaux de la cellule de sécurité pour l'élaboration des politiques et procédures de sécurité ;
13. Contribue au processus d'évaluations des risques pour la sécurité pour toute la zone de couverture de la mission où du personnel est présent, et participe activement à la planification et à l'évaluation des plans de sécurité établis pour le pays et d'autres aspects des opérations de sécurité ;
14. Examine et suit les activités relatives aux programmes et plans de sécurité de la mission. Identifie les moyens d'évacuation aériens et terrestres nécessaires en cas d'urgence ;
15. Assure la bonne marche des communications d'urgence en procédant à des vérifications périodiques pour déterminer si le système fonctionne convenablement ;

16. Etablit un système d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 ;
17. Maintient un état de sensibilisation permanente aux conditions de sécurité locales en identifiant les menaces probables et en conseillant le personnel de la mission et des projets sur les mesures préventives appropriées ;
18. Assure, sur demande, la protection personnelle des responsables de haut rang ou de personnalités de passage ;
19. Établit et tient à jour une liste incluant tout le personnel de la mission ainsi que celui des missions en visite et les consultants ;
20. Surveille et évalue les mesures de sécurité physique relatives au bureau et procède à des enquêtes de sécurité sur les installations et les locaux ;
21. Fournit au personnel de la mission une formation et des conseils sur les normes minimales de sécurité opérationnelle et détermine les ressources nécessaires à cet effet.

3. Le coordonnateur des mesures de sécurité sur le terrain (sous l'autorité du conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité) :

22. Met en œuvre la gestion de la sécurité sous tous ses aspects, y compris la préparation préalable aux crises et la prévention, au lieu d'affectation ;
23. Élabore et tient à jour le plan de sécurité concernant le pays considéré, les plans d'intervention d'urgence et les listes de membres du personnel des Nations Unies et de leurs ayants droit à charge ;
24. Procède à des évaluations des risques pour la sécurité pour tous les lieux de la zone ou du pays où se situent des membres du personnel des Nations Unies ou leurs ayants droit à charge ;
25. Etablit de bonnes relations avec les organismes de sécurité nationaux, afin d'assurer aux membres du personnel des Nations Unies, leurs ayants droit à charge et leurs biens, la meilleure protection possible,
26. Procède à des évaluations de sécurité des résidences et les biens ;

M. L'agent de sécurité relevant d'un seul organisme :

1. Fournit assistance et conseils relatifs à ses responsabilités en matière de sécurité au représentant de l'organisme dans le pays ou au directeur des opérations, notamment en participant à la planification opérationnelle, et contribue à la gestion de la sécurité, notamment en fournissant des informations sur la conformité aux politiques, pratiques et procédures de sécurité des Nations Unies ;
2. En cas de besoin, fournit conseils et assistance au responsable désigné, au Secrétaire général adjoint ou au conseiller en chef pour la sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. Agit en tant que membre de la cellule de sécurité mise en place par le conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité ;

4. Informe la cellule de sécurité des préoccupations particulières de son organisation en matière de sécurité ; et

5. Agit par intérim à titre de conseiller en chef pour la sécurité ou du conseiller pour les questions de sécurité en l'absence de ces derniers du lieu d'affectation, le cas échéant et sur la demande de son organisation.

N. L'assistant local chargé de la sécurité :

1. Aide à assurer le suivi de l'application des politiques et procédures de sécurité ;

2. Aide à assurer le soutien nécessaire pour toutes les questions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux et des biens ;

3. Aide à élaborer les plans prévisionnels de sécurité et le plan de sécurité du pays ;

4. Aide à établir les évaluations des risques pour la sécurité ;

5. Aide à établir les normes minimales de sécurité opérationnelle et les normes minimales de sécurité opérationnelle applicables au domicile et à surveiller la conformité à ces dernières ;

6. Aide à préparer les plans de contingence ;

7. Aide à assurer la formation en matière de sécurité du personnel des Nations Unies, des gardes recrutés au niveau local et d'autres personnes, le cas échéant.

O. La personne relais pour les questions de sécurité :

1. Assure la communication entre le responsable désigné et le personnel des organismes des Nations Unies, leurs ayants droit à charge et les visiteurs résidant à l'hôtel dans leurs zones respectives ;

2. Informe régulièrement le personnel des arrangements de sécurité et des risques à la sécurité en vigueur ;

3. Assume d'autres tâches liées à la sécurité qui lui sont confiées par le responsable désigné ou le conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité ;

4. Veille à ce que les ayants droit à charge de membres du personnel recruté au niveau international et qui sont en poste hors des lieux d'affectation, bénéficient du même degré de sécurité que les ayants droit à charge des membres du personnel international et qui sont en poste dans le lieu d'affectation ;

5. Rend visite à chaque famille dans la zone dont il est responsable afin de s'assurer qu'elle est au courant des mesures de sécurité ;

P. Les membres du personnel des organisations du système des Nations Unies doivent :

1. Prendre en compte les informations qui leur sont fournies concernant le système de gestion de la sécurité des Nations Unies dans le lieu où ils se trouvent ;

2. Obtenir une autorisation de sécurité avant de voyager ;
3. Participer aux sessions d'information sur la sécurité et signer un document certifiant qu'ils ont été informés ;
4. Connaître leur personne relais pour les questions de sécurité, le conseiller en chef pour la sécurité/conseiller pour les questions de sécurité, le coordonnateur des mesures de sécurité sur le terrain ou le coordonnateur des mesures de sécurité pour le pays ;
5. Être convenablement équipés pour servir au lieu d'affectation considéré ;
6. Se conformer à toutes les règles et procédures de sécurité des Nations Unies en vigueur au lieu d'affectation considéré, tant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, qu'en dehors des heures de travail ;
7. Ne pas mettre en danger leur sûreté et leur sécurité ni celles des autres ;
8. Signaler rapidement tout incident de sécurité ;
9. Participer aux activités de formation à la sécurité correspondant à leur classe et à leur rôle ;
10. Complétez avec succès, les cours sur la formation de base et, le cas échéant, sur la formation avancée relatifs à la sécurité sur le terrain CD-ROM.